

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT AVENUE DES DUCS DE SAVOIE,
QUAI BORREL ET QUAI RAVET**

ENTRE : La Commune de Chambéry représentée par son Maire, Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

ET : La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Vice-Président chargée, Monsieur, dûment habilité à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le,

Ci-après dénommée « GRAND CHAMBERY »,

L'ensemble est ci-après dénommé « LES PARTIES ».

Préambule :

L'avenue des Ducs de Savoie, le Quai Sénateur Antoine Borrel et le Quai Charles Ravet sont des Voiries d'Intérêt Communautaire situées sur le territoire de la Commune de Chambéry.

Grand Chambéry a la qualité de maître d'ouvrage pour les périmètres suivant :

- Compétence Voiries d'Intérêt Communautaire comprenant :
 - les dépenses de renouvellement des voiries, telles que définies dans le Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 novembre 2018,
 - les dépenses liées au transfert de l'éclairage public des VIC,
 - les dépenses de création des VIC ;
- compétence en matière de transports et de déplacements urbains, soit la gestion et l'exploitation du réseau de bus, les aménagements de voies réservées aux bus et les aménagements cyclables, les services à la mobilité.

La Ville de Chambéry a la qualité de maître d'ouvrage pour les périmètres suivant :

- tous travaux sur voirie communale non classée VIC ;
- prises en charge des plus-values qualitatives dans les travaux de création de voiries d'intérêt communautaire ;
- compétence en matière de politique et de gestion du stationnement sur le domaine public, sur voirie ou en ouvrage ;
- traitement qualitatif des cheminements piétons ;
- créations et gestions d'espaces végétalisés.

Les parties se sont entendues pour la constitution d'un groupement de commande.

Ce qui implique que chaque membre du groupement conserve les fonctions attachées à la qualité de maître d'ouvrage telles que désignées à l'article L 2421-1 du code de la commande publique

La présente convention a pour objet de confier par mandat à la Ville de Chambéry une partie des attributions de Grand Chambéry dans un objectif de bonne coordination des travaux pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité des aménagements

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre LES PARTIES approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution des marchés publics indispensables à la réalisation des travaux entrant dans le périmètre de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par LA COMMUNE et GRAND CHAMBERY, dénommés « LES PARTIES » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

LA COMMUNE est désignée coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Mairie de Chambéry
Hôtel de Ville – BP 11105
73011 Chambéry cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS CONJOINTES, MISSIONS DU COORDONNATEUR, MISSIONS PROPRES A CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

GRAND CHAMBERY confie à LA COMMUNE la mission de coordination de l'ensemble des procédures et du pilotage de l'ensemble des études et travaux qui s'y réfèrent pouvant faire l'objet d'un mandat dans le respect des termes du code de la commande publique.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : *le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.*

Article 4.1 : Missions exercées conjointement

LES PARTIES du groupement s'engagent à exercer conjointement les validations communes suivantes :

- choix de la procédure de passation du (des) marché(s) ;
- Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dont les cahiers des clauses techniques particulières, programme, ... ;
- analyses des candidatures et des offres ;
- rapport d'analyse des offres ;
- attribution des marchés pour la partie incombant à sa maîtrise d'ouvrage par chaque membre du groupement selon la mise en œuvre de ses procédures internes.

Article 4.2 : Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer et notifier le(s) marché(s) au nom et pour le compte des PARTIES.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- coordination de la définition des besoins dans le respect des programmes définis et enveloppes financières prévisionnelles ;
- réalisation de l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre en régie par LA COMMUNE sur la base d'un programme conjoint ;
- mise en œuvre de la procédure de passation du (des) marché(s) retenue conjointement ;

- l'élaboration des DCE dont les cahiers des clauses techniques particulières, programme communs, ... ;
- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- mise à disposition gratuite du DCE sur le profil acheteur de la Ville ;
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- réception des candidatures et des offres ;
- analyse des candidatures et des offres, demande de compléments éventuels ;
- préparation du rapport d'analyse des offres ;
- information des candidats retenus et non retenus ;
- respect du choix du/des contractants ;
- réalisation des études nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- coordination de la Direction de l'exécution des travaux pour la partie maîtrise d'ouvrage et dans le respect des prérogatives de la Maîtrise d'œuvre (MOE) ;
- validation des fiches d'agrément ;
- validation des plans d'exécution ;
- validation des états d'acompte et établissement du certificat de paiement pour GRAND CHAMBERY en tant que MOE ;
- conduite d'opération : suivi technique des travaux, organisation et animation des réunions de chantier, rédaction et diffusion des compte-rendu, prise d'attache auprès des services compétents de GRAND CHAMBERY avant toute prise de décision technique spécifiquement liée à une compétence de GRAND CHAMBERY, etc... ;
- préparation des OS pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage GRAND CHAMBERY ;
- préparation des modifications de marchés ;
- notification des ordres de service incombant au maître d'ouvrage notamment ceux entraînant une modification des conditions d'exécution des marchés ;
- préparation de l'agrément des sous-traitants déclarés en cours d'exécution et notification de leur acceptation ;
- validation des Décomptes Général Définitif des entreprises, établissement du certificat de paiement pour GRAND CHAMBERY en tant que MOE ;
- organisation des Opérations Préalables à la Réception (OPR) ;
- Etablissement des procès-verbaux de réception.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt).

Article 4.3 : Missions propres de chaque PARTIE du groupement pour la partie sous sa maîtrise d'ouvrage

- signature des ordres de service de démarrage, ordre de service de prix nouveau(x), ordres de service de suspension ou d'ajournement des travaux le cas échéant ;
- règlement des avances, des acomptes, des titulaires et des sous-traitants ;
- signature de l'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement ;
- gestion des garanties techniques et financières ;
- application des pénalités contractuelles ;
- réception des ouvrages ;
- levée des réserves le cas échéant ;

- Et plus généralement toute mission relevant de la maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique et ne pouvant pas faire l'objet d'un mandat de par la législation.

Article 4.4 : Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement. Le coordonnateur prend en charge les frais de publicité, de gestion, engagés pour la passation des marchés publics.

Article 4.5 : Missions propres à chaque membre du groupement

Chaque PARTIE s'engage à exercer les missions suivantes pour la (les) Consultation(s) commune(s) :

- la définition de ses besoins propres ;
- l'approbation des études pour la partie relevant de sa maîtrise d'ouvrage ;
- l'approbation des estimations financières prévisionnelles ;
- le financement de l'opération pour la partie relevant de sa maîtrise d'ouvrage ;
- le respect du choix du/des contractants ;
- la réception des travaux pour la partie relevant de sa maîtrise d'ouvrage ;
- l'exécution financière des marchés relevant de sa maîtrise d'ouvrage dont les éléments sont précisés ci-dessous.

Article 4.6 : Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux PARTIES l'ensemble des pièces constitutives du (des) marché(s).

Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés, le cas échéant.

Article 4.7 : Signature et notification du (des) marchés

Le coordonnateur est mandaté par LES PARTIES pour signer et notifier aux contractants retenus le(s) marché(s) au nom de l'ensemble des PARTIES.

Pour chaque consultation, il sera établi un acte d'engagement pour chaque PARTIE du groupement.

Article 4.8 : Synthèse des travaux commun et modalités de répartition des dépenses

Synthèse des travaux d'aménagement à effectuer :

- Aménagement provisoire de l'Avenue des Ducs de Savoie, Place du Centenaire, Place de la Libération :
 - création d'une piste cyclable bidirectionnelle sécurisée Avenue des Ducs entre la Place de la Libération et la Place du Centenaire se raccordant à la piste cyclable existante Boulevard du Musée ;
 - création de voies réservées aux bus Avenue des Ducs de Savoie, avec déplacement de l'arrêt bus côté centre-ville et création d'un quai provisoire aux normes d'accessibilité ;
 - reprise des îlots ou terre-plein existants pour permettre les girations des bus sur le périmètre ;
 - travaux de reprise ou modification sur les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore ;
 - suppression des places de stationnement payant sur voirie Avenue des Ducs de Savoie ;
 - repositionnement des places de stationnement spécifiques (PMR, Police municipale, livraison, AML, Citiz) ;

- aménagement paysager et végétalisé d'une allée centrale.
- Pérennisation de la piste cyclable bidirectionnelle du Quai Sénateur Antoine Borrel :
 - création définitive et sécurisation d'une piste cyclable bidirectionnelle ;
 - suppression définitive du stationnement le long de La Leysse avec élargissement du trottoir existant ou désimperméabilisation et végétalisation des espaces libérés ;
 - modification du stationnement côté habitations avec désimperméabilisation et végétalisation des espaces libérés ;
 - mise en accessibilité de l'arrêt bus Carmes.
- Travaux Quai Charles Ravet :
 - désimperméabilisation et végétalisation d'une bande intégrant l'alignement d'arbres existant permettant d'élargir l'espace dédié aux piétons ;
 - élargissement du trottoir côté Leysse à l'extrémité du quai dans la prolongation de la section arborée ;
 - modification du stationnement en épi en stationnement longitudinal pour permettre la végétalisation de la bande arborée ;
 - remise en état du trottoir au droit du parking Ravet jusqu'à la Place de la Libération, suite aux travaux de construction du parking ; mise en accessibilité de l'arrêt bus Carmes.

Ainsi, dans le cadre de ses compétences, GRAND CHAMBERY prendra en charge les dépenses :

- entrant dans le cadre de renouvellement des voiries telles que définies dans le Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 13 novembre 2018 ;
- liées à la circulation des cycles : création ou pérennisation de bandes ou pistes cyclables, sécurisation de ces bandes ou pistes cyclables, modifications de la SLT nécessaires à la circulation des cycles ;
- liées à la circulation des bus : modifications nécessaires aux girations des bus, modification/déplacement/création d'arrêt bus, travaux nécessaires à la création des voies bus en site, signalisation horizontale, modifications de la SLT nécessaires à la circulation/priorisation des bus ;
- liées aux modifications de l'éclairage public générées par les aménagements cyclables ou bus.

Et, dans le cadre de ses compétences, LA COMMUNE prendra en charge les dépenses :

- touchant les voiries non VIC en limite de périmètre ;
- liées aux plus-values qualitatives ;
- liées à l'aménagement paysager de la partie centrale de l'Avenue des Ducs de Savoie ;
- liées à l'aménagement qualitatif des cheminements piétons hors traversées de chaussée ;
- liées aux travaux de désimperméabilisation et de plantations ;
- liées aux modifications du stationnement sur le domaine public générés par les aménagements paysagers ou qualitatifs des cheminements piétons, et les travaux de désimperméabilisation et de plantations ;
- liées aux modifications de l'éclairage public générées par les aménagements paysagers.

Article 4.9 : Assurance

Chaque maître d'ouvrage déclarera à son assurance la partie du chantier sous sa maîtrise d'ouvrage.

Après la réception des ouvrages par chaque maître d'ouvrage, en cas de litige au titre des garanties biennales le cas échéant ou décennales le cas échéant ou autre assurance

professionnelle, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage compétent. En conséquence, il reviendra à chaque maître d'ouvrage la charge d'engager la responsabilité contractuelle du constructeur pour procéder aux réparations des dommages.

ARTICLE 5 : ADHESION

Chaque **PARTIE** adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'une **PARTIE** est constaté par délibération de l'assemblée délibérante de **LA PARTIE** concernée. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, **LES PARTIES** sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres **PARTIES**, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

LES PARTIES sont seuls responsables des obligations qui leur incombent au titre de leurs missions propres.

Capacité à agir en justice :

Pour la passation des procédures de marchés :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte **DES PARTIES** pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de **PARTIES** concernées par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par **LES PARTIES** et jusqu'à la fin de la durée du (des) marché(s).

ARTICLE 8 : REPARTITION FINANCIERE

Le financement prévisionnel des travaux est établi comme suit :

- le montant total des travaux est estimé à € HT ;
- la part de **LA COMMUNE** est estimée à € HT soit % du montant total estimé ;
- la part de **GRAND CHAMBERY** est estimée à € HT soit % du montant total estimé.

Le montant de la participation financière de **GRAND CHAMBERY** correspond au prix des travaux d'aménagements réalisés dans le cadre de ses compétences décrites à l'article 4.3.

La répartition financière de l'opération est susceptible de modifications par voie d'avenant en fonction de l'évolution des exigences de **GRAND CHAMBERY** et/ou de **LA COMMUNE** notamment lors de la réalisation des travaux.

Les répartitions financières du coût d'éventuelles missions complémentaires d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou autres, telles que mission SPS ou mission OPC ou Investigations complémentaires ou études de programmation SLT, seront partagées entre **LES PARTIES** selon les pourcentages estimés des travaux. Pour chaque marché public, il sera demandé aux titulaires d'établir une facture par maître d'ouvrage qui procédera au règlement des titulaires pour la part lui incombant.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des PARTIES. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des PARTIES a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Chambéry, le

POUR LA COMMUNE

Le Maire,

Fait à Chambéry, le

POUR GRAND CHAMBERY

Le Vice-Président,

PROJET